



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE**

N° 1 du 5 janvier 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LF

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 5 janvier 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 5 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 1 du 5 janvier 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat Général

Mission performance et conduite du changement

- Arrêté SG/MPCC n° 2018-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire en matière d'ordonnancement secondaire pour le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD/BPEF/2017 n° 354 du 29 décembre 2017 concernant l'entreprise CHARIER TP SUD : amende administrative

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL/BL/2018-02 du 3 janvier 2018 concernant la communauté de communes Anjou Bleu Communauté : modifications statutaires - retrait de la commune de Freigné

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT/SEEF/PECHE 2017 N° 54 du 27 décembre 2017 concernant l'ouverture et fermeture de la pêche en 2018 dans le département de Maine-et-Loire

- Arrêté DDT/SEEF/PECHE 2017 N° 55 du 27 décembre 2017 concernant les mises en réserves annuelles pour 2018

- Arrêté DDT49/SEEF/UCVB 2017-95 du 29 décembre 2017 portant autorisation de déroger à l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel d'espèce exotique (Xénope lisse - *Xenopus laevis*) dans le cadre du projet LIFE CROAA (Control strategies Of Alien invasive Amphibians)

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 1^{er} janvier 2018

DREAL PAYS DE LA LOIRE

- Approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux concernant le parc éolien de Chanveaux sur la commune d'Ombrière d'Anjou le 3 janvier 2018

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2018-001

Délégation de signature à **M. Jean-François DUTERTRE**,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire
en matière d'ordonnancement secondaire
pour le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

Considérant la fusion des programmes 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales » et 724 « Opérations immobilières déconcentrées » en un programme unique 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, à l'effet de signer, pour le BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », tous documents sauf les documents relatifs :

- aux baux immobiliers et conventions d'occupation contractés à partir du 1^{er} janvier 2011,
- aux autres dépenses à partir de 5000 euros HT,
- à tous les marchés d'études et d'expertises.

Un compte rendu d'exécution des dépenses relatives à ce BOP devra être remis au préfet tous les mois.

ARTICLE 2 :

M. Jean-François DUTERTRE peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Toute subdélégation de signature sera soumise au préalable à l'avis du préfet de Maine-et-Loire, et copie de la décision sera adressée à la préfecture en vue de sa publication au recueil des actes administratifs. Copie sera également adressée au directeur départemental des finances publiques.

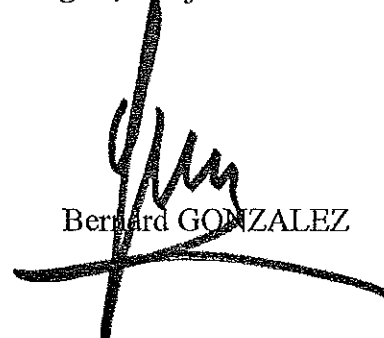
ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-118 du 31 août 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 2 janvier 2018


Bernard GONZALEZ



PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières
DIDD/BPEF/2017 n° 354

Entreprise CHARIER TP SUD
Amende administrative

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L554-1-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU le courrier en date du 13 novembre 2017 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'entreprise Chantier TP SUD – Agence Lahaye - de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai d'un mois dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU l'accusé de réception du courrier de transmission du projet d'amende administrative en date du 15 novembre 2017 ;

VU la réponse de l'entreprise Chantier TP SUD – Agence Lahaye - en date du 11 décembre 2017 dans le délai d'un mois à compter de la réception du projet d'amende administrative ;

Considérant que l'entreprise Chantier TP SUD – Agence Lahaye -, exécutant de travaux, a entrepris des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, 11 place du Docteur Fruchaud à Trémentines, sans respecter l'ensemble des exigences fixées par le code de l'environnement à l'article R554-29 et par le guide d'application de la réglementation anti-endommagement approuvé par l'arrêté du 27 décembre 2016. En particulier, les DICT n'ont pas été renouvelées et les marquages de branchement n'ont pas été faits pour l'ensemble de l'emprise de chantier alors que l'exécutant de travaux doit s'en assurer avant le début du chantier.

Considérant que l'entreprise Chantier TP SUD – Agence Lahaye - a pris des risques qui ne sont pas acceptables. Ce comportement aurait pu avoir des conséquences graves pour la vie humaine

Considérant que cette infraction fait suite à plusieurs infractions de la même entreprise depuis le début de l'année 2017 qui ont donné lieu à des courriers de rappels réglementaires de la DREAL et une convocation en date du 20 septembre 2017.

Considérant que la réponse de l'entreprise Chantier TP SUD – Agence Lahaye - en date du 11 décembre 2017, n'apporte pas d'information de nature à modifier le projet de sanction administrative,

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à l'entreprise Chantier TP SUD – Agence Lahaye - sise, ZA La Vainerie - Route de Chemillé à Chemillé-en-Anjou, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite aux manquements correspondants établis par la DREAL des Pays de la Loire.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Maine-et-Loire.

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise CHARIER TP SUD - ZA La Vainerie - Route de Chemillé à Chemillé en Anjou et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 28.11.2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n° DRCL/BI/2018- 02
Communauté de communes Anjou Bleu Communauté
Modifications statutaires

605 300 1

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-2 et L. 5211-25-1 ;

Vu le décret n° 2017-1757 du 26 décembre 2017 portant modification des limites territoriales de cantons, d'arrondissements et de départements dans la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-175 du 16 décembre 2016 modifié portant extension de la communauté candéenne de coopérations intercommunales aux communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Carbay, Ombree-d'Anjou et Segré-en-Anjou-Bleu et modification de son nom en "Anjou Bleu Communauté ";

Vu l'arrêté de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de Loire-Atlantique du 29 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle "Vallons-de-l'Erdre", notamment son article 7 rattachant cette commune nouvelle à la communauté de communes du pays d'Ancenis ;

Considérant que la création de la commune nouvelle "Vallons-de-l'Erdre" et son rattachement à la communauté de communes du pays d'Ancenis entraîne le retrait du territoire de la commune historique de Freigné de la communauté de communes "Anjou Bleu communauté";

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : À l'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 2016 susvisé et à l'article 1er des statuts de la communauté de communes "Anjou Bleu communauté" qui lui sont annexés, le mot « , Freigné » est supprimé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté et le maire de Vallons de l'Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le - 3 JAN, 2018


Bernard GONZALEZ



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté DDT/SEEF/PECHE 2017 n° 54 .

**Ouverture et fermeture de la pêche en 2018
dans le département de Maine-et-Loire**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-1 à L 436-8 et R 436-6 à R 436-22 ;

Vu le plan de gestion 2014/2019 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise ;

Vu l'arrêté DREAL n° 25 du 20 février 2014 du Préfet de région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise 2014/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016 n°114 du 20 décembre 2016 définissant le règlement permanent de la pêche dans le Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 12 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce réunie le 8 novembre 2017 ;

Vu les demandes d'autorisation de pêcher la carpe la nuit présentées par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant qu'il convient d'apporter une protection particulière à la reproduction du brochet et du sandre compte tenu des caractéristiques locales ;

Considérant que la pêche de toutes espèces doit être réglementée sur les frayères à sandres pour le maintien des populations de cette dernière espèce,

Considérant qu'il convient d'apporter une attention particulière au maintien des populations de grenouilles vertes et rousses dans le département de Maine et Loire ;

Considérant qu'il convient de protéger les espèces autochtones d'écrevisses sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de Maine et Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Pêche du brochet et du sandre

Article 1^{er} : En 2018, la pêche du brochet et du sandre est autorisée pendant les périodes suivantes :

- dans les eaux classées dans la 1^{ère} catégorie : du samedi 10 mars au dimanche 16 septembre inclus,

- dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie : du lundi 1^{er} janvier au dimanche 28 janvier et du mardi 1^{er} mai au lundi 31 décembre inclus.

Article 2 : Pendant la période de fermeture du sandre et du brochet, l'utilisation de leurres (à l'exception de la mouche sèche ou noyée), la pêche au toc, à la dandinette même avec une balle brillante, à la crevette, au ver manié ou avec un morceau de lard sont interdites.

Protection particulière du sandre sur ses frayères

Article 3 : La pêche de toutes espèces est interdite du 1^{er} mars au 31 mai 2018 inclus dans les frayères à sandres désignées au tableau annexé (annexe 1 : réserves de pêche spécifiques – année 2018) au présent arrêté. La limite aval de la réserve est déterminée au droit de la distance qui la sépare du point le plus bas de l'ouvrage, et est perpendiculaire à la rive, sauf disposition spécifique.

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la période durant laquelle toute pêche est interdite. Ceux-ci seront placés aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires.

Interdiction d'utiliser certains engins et filets pour la pêche d'autres espèces durant la période de fermeture de la pêche du brochet.

Article 4 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du lundi 29 janvier au lundi 30 avril inclus), l'emploi des engins et filets suivants est interdit en 2018 dans les eaux de deuxième catégorie, y compris pour la pêche d'autres espèces. Il s'agit :

- des ancraux et verveux, de maille supérieure à 10 mm,
- des filets maillants de type araignée et tramails fixes (à l'exception de ceux utilisés pour la pêche du silure, disposant d'une maille supérieure à 130 mm),
- des éperviers.

Pendant cette période, l'utilisation de filets et tramails dérivants disposant d'une maille supérieure à 50 mm est donc possible.

Article 5 : L'utilisation du filet dérivant par les pêcheurs professionnels est autorisée toute l'année, sauf pour la capture des espèces dont la pêche est interdite. Ainsi, les spécimens capturés accidentellement seront immédiatement remis à l'eau.

Pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou plan d'eau de 2ème catégorie désignées pour 2018

Article 6 : La pêche de la carpe, à toute heure et sur les deux rives, est autorisée pour l'année 2018 dans les conditions définies au tableau annexé (annexe 2) au présent arrêté.

Article 7 : Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher la carpe :

- à partir du bord uniquement,
- au moyen de quatre lignes montées avec un hameçon simple garni de bouillettes ou d'esches végétales exclusivement.

L'emploi d'esches animales est interdit en application de l'article R 436-23 du code de l'environnement.

Article 8 : Les pêcheurs doivent veiller en permanence à laisser les abords des parcours de pêche propres et respecter les différents règlements en vigueur.

Pêche de l'ombre commun

Article 9 : En 2018, la pêche de l'ombre commun est autorisée pendant les périodes suivantes :

- dans les eaux classées dans la 1^{ère} catégorie : du samedi 19 mai au dimanche 16 septembre inclus,
- dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie : du samedi 19 mai au lundi 31 décembre inclus.

Interdiction de la pêche du saumon, de la truite de mer et de la lamproie

Article 10 : La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer est interdite en Maine-et-Loire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Article 11 : La pêche de la lamproie est interdite sur toutes les rivières du bassin de la Maine du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Pêche à l'anguille

Article 12 : Pour les périodes de pêche à l'anguille jaune et argentée, il convient de se référer aux arrêtés ministériels pris à cet effet.

Interdiction d'utiliser certains engins et filets pendant la période de fermeture de l'anguille

Article 13 : Pendant la période d'interdiction de la pêche de l'anguille jaune fixée par arrêté ministériel, l'utilisation d'engins destinés à la capture de cette espèce (bosselles, nasses anguillères, lignes de fond munies d'hameçons de taille inférieure au 8/0, tézelles ou verveux à ailes à maille inférieure à 27 mm) est interdite dans le département de Maine et Loire.

Pêche des grenouilles vertes et rousses

Article 14 : En 2018, la pêche des grenouilles vertes et rousses est autorisée pendant les périodes suivantes :

- dans les eaux classées dans la 1^{ère} catégorie : du dimanche 1^{er} juillet au dimanche 16 septembre inclus,
- dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie : du dimanche 1^{er} juillet au lundi 31 décembre inclus.

Pêche des écrevisses

Article 15 : La pêche des écrevisses à pattes grêles, à pattes rouges, à pattes blanches et des torrents est interdite sur tous les cours d'eau et plans d'eau du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de Maine-et-Loire et affiché dans chaque commune.

Fait à Angers, le

27 DEC. 2017

Le Préfet

Bernard GONZALEZ

Annexe. 1.

RESERVES DE PECHE SPECIFIQUES - ANNEE2018 DU 1ER MARS AU 31 MAI 2018
Chaque réserve spécifique devra être définie par des panneaux de délimitation et une surveillance régulière de leur présence sera organisée.

Bassin versant	A.P.P.M.A.	Lieu-dit	Commune	Limite amont et aval	Longueur
AUTHION	AMIS DE LA LOIRE	LIZENEL	MENTRE (LA)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE D'ATHÉE	LONGUE-JUMELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE GRÉSILLON	LONGUE-JUMELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE LA DÉVIATION	LONGUE-JUMELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE LA RUE D'ATHÉE	LONGUE-JUMELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE L'ABATTOIR	LONGUE-JUMELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DES PEUX	LONGUE-JUMELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	BARRAGE DE LA MOUTONNERIE	LONGUE-JUMELLES	Les 50 m en aval du barrage	50
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	LE VIEUX LATHAN	LONGUE-JUMELLES	De l'hôpital à la confluence avec la Lathan	50
AUTHION	PERCHE TRELAZEENNE	PASSERELLE DE DÉCATHLON	PONTS-DE-CE (LES)	les 250m en aval de la passerelle du Décathlon	250
AUTHION	PERCHE TRELAZEENNE	PONT D'ANDARD	ANDARD	Les 250 m en aval du pont d'Andard	250
EVRE	CORMORANS DE L'EVRE	COULAINES	CHAPELLE-SAINT-FLORENT (LA)	Les 100 m en aval du barrage	100
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	MOULIN FOULON	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	MOULIN DE MOINE	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	LE MOULIN NEUF	BEAUPREAU	Du barrage au parement aval de la passerelle	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	LES PONTS	BEAUPREAU	Du barrage au parement aval du pont	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	LE PETIT MOULIN	CHAPELLE-DU-GENET (LA)	Les 50 m en aval du barrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	LES ONGLÉES	BEAUPREAU	Du barrage au parement aval du pont	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	POMMAIL	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	MARCILLÉ	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	BODIN	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	JOUSSELIN	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	MOULIN NEUF	PIEF-SAUVIN (LE)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	MOULINARD	PIEF-SAUVIN (LE)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50

RESERVES DE PECHE SPECIFIQUES - ANNEE2018 DU 1ER MARS AU 31 MAI 2018

Chaque réserve spécifique devra être définie par des panneaux de délimitation et une surveillance régulière de leur présence sera organisée.

Bassin versant	A.A.P.P.M.A.	Lieu-dit	Commune	Limite amont et aval	Longueur
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	GUICHOLET	FIEF-SAUVIN (LE)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	BOSSOLEIL	FIEF-SAUVIN (LE)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	CHEVREAU	CHAPELLE-DU-GENET (LA)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	LE MOULIN DU POINT	BEAUPREAU	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	GAULE BELLOPRATAINE	HAUTE BRIN	FIEF-SAUVIN (LE)	Les 50 m en aval de l'ouvrage	50
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	COUROSSÉ		Les 100m en aval	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	PONT TONNERY	MONTREVAULT	Les 100m en aval	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	BRAIMBOEUF	SAINTE-PIERRE-MONTMART	Les 100m en aval	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	MOULIN DE BRALLE	SAINTE-PIERRE-MONTMART	Les 100 m en aval du barrage	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	CHAUSSEE JOUSSELIN	SAINTE-PIERRE-MONTMART	Les 100 m en aval de la chaussée	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	CHAUSSEE DE POINT	SAINTE-PIERRE-MONTMART	Les 100 m en aval du barrage	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	ROCHARD	SAINTE-REMY-EN-MAUGES	Les 100m en aval	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	BOHARDY	MONTREVAULT	les 100m en aval	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	CHAUSSEE RAZ-GUÉ	MONTREVAULT	Les 100 m en aval de la chaussée	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	GÉVRISE	SAINTE-PIERRE-MONTMART	Les 100m en aval de l'ouvrage	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	PONT DALEINE	SAINTE-PIERRE-MONTMART	Les 100 m en aval du barrage	100
EVRE	MARTINS PÊCHEURS DE MONTREVAULT	MOULIN DE BILLON	SAINTE-PIERRE-MONTMART	Les 100 m en aval du barrage	100
LAYON	BREME CHALONNAISE	LA PIERRE ST MAURILLE	CHAUDFONDS-SUR-LAYON	De la porte de Princé à la Pierre St.Maurille	400
LAYON	CACHALOTS DU LAYON ET DE L HYROME	BARRAGE DE VALLET	SAINTE-AUBIN-DE-LUIGNE	Les 200m en aval du barrage de Vallet	200
LOIR	BOËRS DURTAISOIS	FRAYÈRE DU PORAME	DURTAL	Les 50m en amont et les 50m en aval de la sortie de frayère	100

RESERVES DE PECHE SPECIFIQUES - ANNEE2018 DU 1ER MARS AU 31 MAI 2018

Chaque réserve spécifique devra être définie par des panneaux de délimitation et une surveillance régulière de leur présence sera organisée.

Bassin versant	A.A.P.M.A.	Lieu-dit	Commune	Limite amont et aval	Longueur
LOIR	GAULES DU LOIR	MOULINS NEUFS	HUILLE	Les 100m en aval du barrage des moulins Neufs	
LOIR	GAULES DU LOIR	CANAL DE FUITE DU MOULIN D'IGNERELLE	LEZIGNE	du barrage à 250 m en aval	250
LOIRE	ABLETTE ANGEVINE	PETIT & GRAND CANAL	SAVENNIERES	De la route de Rochefort-sur-Loire au bras de la Guillemette	1400
LOIRE	ABLETTE ANGEVINE	LA GUILLEMETTE	BEHUARD	Les 200 m amont du bras de la Guillemette	200
LOIRE	AMIS DE LA ROMPURE	BOIRE DE LA ROMPURE	DRAIN	Définies par signalisation	
LOIRE	AMIS DE LA ROMPURE	BOIRE DE LA NIGAUDIERE	DRAIN	Définies par signalisation	
LOIRE	GAULE INGRANDAISE	PRAIRE BRUNO	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	Les 100m amont et 100m aval du déversoir	200
LOIRE	GAULE INGRANDAISE	BOIRE DE CHAMPTOCE	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	Les 20 m autour de la presqu'île et des deux îles ; limites matérialisées par des pancartes	
LOIRE	ROSEAU SAUMUROIS	BRAS DES SEPTS VOIES	SAUMUR	De la digue à l'entrée du camping	
MAINE	AUX PECHEURS D ANGERS	SEUIL DE MAINE	ANGERS	Les 200 m en aval du seuil	200
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	LA ROUSSIERE	PRUILLE	Les 200 m en aval du barrage	200
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DE CHAUVON	THORIGNE-D'ANJOU	Ensemble de la boire	
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	PORT DE CANTENAY	CANTENAY-EPINARD	Du port de cantenay au pont de la route départementale	
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	L'ÉCLUSE	CHENILLE-CHANGE	Les 200 m en aval du barrage	200
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	LA ROCHE	CHAMBELLAY	Les 200 m en aval du barrage	200
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	LE RIDEAU MINÉ	THORIGNE-D'ANJOU	Ensemble de la boire	
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE GREZ-NEUVILLE	GREZ-NEUVILLE	Les 200 m en aval du barrage	200
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE SAUTRE	MEMBROLLE-SUR-LONGUEE (LA)	Les 200 m en aval du barrage	200
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE MONTREUIL-JUIGNÉ	MONTREUIL-JUIGNÉ	Les 200 m en aval du barrage	200
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BARRAGE DE MONTREUIL-SUR-MAINE	MONTREUIL-SUR-MAINE	Les 200 m en aval du barrage	200
MAYENNE	GARDONS DE LA JAILLE	BARRAGE DE CHENILLÉ-CHANGE	JAILLE-YVON (LA)	Les 400 m en amont du barrage	400

RESERVES DE PECHE SPECIFIQUES - ANNEE2018 DU 1ER MARS AU 31 MAI 2018

Chaque réserve spécifique devra être définie par des panneaux de délimitation et une surveillance régulière de leur présence sera organisée.

Bassin versant	A.A.P.M.A	Lieu-dit	Commune	Limite amont et aval	Longueur
MAYENNE	GARDONS DE LA JAILLE	BARRAGE DE LA JAILLE JAILLE-YVON	JAILLE-YVON (LA)	Les 200 m en aval du barrage	200
MOINE	CHEVALIERS DE LA MOINE	BARRAGE DE NORMANDEAU	MONTFAUCON	Les 100m en aval du barrage	100
MOINE	CHEVALIERS DE LA MOINE	MOULIN DE ROBAT	MONTFAUCON	Les 100m en aval du barrage	100
MOINE	CHEVALIERS DE LA MOINE	BARRAGE DE BODIN	MONTFAUCON	Les 100m en aval du barrage	100
MOINE	CHEVALIERS DE LA MOINE	BARRAGE DE PINSART	MONTFAUCON	Les 100m en aval du barrage	100
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	LA ROUSSELLIERE	TESSOUALE (LA)	Définies par signalisation	
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	LA PLUCHERE	TESSOUALE (LA)	Définies par signalisation	
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	LA TORTIERE	TESSOUALE (LA)	Du barrage du Verdon au pont de la Tortière	
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	LA ROCHE BONNEAU	SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	Définie par signalisation	
MOINE	MARTINS PÊCHEURS CRESPINOIS	PETIT LAC DE FROMONT	SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE	Les 50 m en amont et en aval du "lac"	100
MOINE	MARTINS PÊCHEURS CRESPINOIS	VIEUX BRAS DE LA MOINE	SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE	Les 50m en amont et en aval du vieux bras de Moine	100
MOINE	MARTINS PÊCHEURS CRESPINOIS	MOULIN BODIN	SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE	Les 50 m en aval du barrage	50
OUDON	GARDONS DE L OUDON	BARRAGE DE SOUS LA TOUR	SEGRE	Les 200m en aval du barrage	200
OUDON	GARDONS DE L OUDON	CHEMIN DE LA BARILLERIE	LION-D'ANGERS (LE)	Du ruisseau du courgeon à la limite amont du camping	560
OUDON	GARDONS DE L OUDON	BARRAGE DE LA CHAPELLE	CHAPELLE-SUR-LOUDON (LA)	Les 400m en aval du barrage	400
OUDON	GARDONS DE L OUDON	L'ÉCLUSE	CHAPELLE-SUR-LOUDON (LA)	Les 200m en aval de l'écluse	200
OUDON	GARDONS DE L OUDON	BARRAGE DE MAINGUÉ	SEGRE	Les 200m en aval du barrage	200
OUDON	GARDONS DE L OUDON	COURS PIVERT	SEGRE	Les 200 m en aval du barrage de court pivert	200
SARTHE	GARDONS DE L OUDON	LA HIMBAUDIÈRE	LION-D'ANGERS (LE)	Les 480m en aval du barrage	480
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	ILE D'AMCOUR	ECOULANT	de la pointe amont de l'île à la pointe aval	
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	ECLUSE DE VILLECHEN	MORANNES	Les 200m en aval de l'écluse	200
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	BARRAGE DE PENDU	MORANNES	Les 200m en aval du barrage	200

RESERVES DE PECHE SPECIFIQUES - ANNEE 2018 DU 1ER MARS AU 31 MAI 2018

Chaque réserve spécifique devra être définie par des panneaux de délimitation et une surveillance régulière de leur présence sera organisée.

Bassin versant	A.A.P.M.A.	Lieu-dit	Commune	Limite amont et aval	Longueur
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	PORT DE MORANNES	MORANNES	Les 200m en amont du parement du pont	200
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	ECLUSE DE PENDU	MORANNES	Les 200m en aval de l'écluse	200
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHOISE	BARRAGE DE VILLECHIEN	MORANNES	Les 200m en aval du barrage	200
SARTHE	GAULE DE TIERCE	BOIRE DE LA VIDANGE	CHEFFES	Du barrage de la vidange au pont de la D74	
THOUET	MARTINS PÊCHEURS MONTREUILLAIS	LES NOBIS	MONTREUIL-BELLAY	Du barrage des Nobis au pont Napoléon	300
THOUET	MARTINS PÊCHEURS MONTREUILLAIS	LA TOURDILLE	COUDRAY- MACOUJARD (LE)	Les 450m en amont et les 200m en aval du barrage de Bron.	650
THOUET	MARTINS PÊCHEURS MONTREUILLAIS	LA SALLE	MONTREUIL-BELLAY	Les 300m en aval du barrage de la Salle	300
THOUET	MARTINS PÊCHEURS MONTREUILLAIS	PONT DE LA DEVIATION	MONTREUIL-BELLAY	Les 300m en aval du pont	300
THOUET	MARTINS PÊCHEURS MONTREUILLAIS	LES MAISONS ROUGES	MONTREUIL-BELLAY	Les 200m en aval du barrage de Rimodan	200
THOUET	ROSEAU SAUMUROIS	LA DAREE ET SES FOSSÉS	SAINT-JUST-SUR- DIVE	Du barrage de la Motte à la confluence des trois bras	750
THOUET	ROSEAU SAUMUROIS	BOIRE AVAL DU PONT FOUCHARD	BAGNEUX	De la station service ELAN au 1er fossé en rive gauche	300
THOUET	ROSEAU SAUMUROIS	FOSSÉ CHANNRIER	SAUMUR	Sur toute sa longueur	360
THOUET	ROSEAU SAUMUROIS	BARRAGE DE ST HILAIRE ST FLORENT	SAINT-HILAIRE- SAINT-FLORENT	Les 200 m en aval du barrage de St Hilaire St Florent	200
THOUET	ROSEAU SAUMUROIS	GATINE	SAINT-JUST-SUR- DIVE	De l'écluse à la confluence , y compris la Darée et ses fossés.	600
THOUET	ROSEAU SAUMUROIS	ECLUSE D'ARTANNES	ARTANNES-SUR- THOUET	De l'écluse au bout de l'île	500

Annexe 2 : SECTEURS DE PECHE DE CARPE DE NUIT - ANNEE 2018

Rivière ou plan d'eau	A.A.P.P.M.A.	Limite amont	Limite aval	Commune	Long. (Km)
AUTHION	FERVENTS DE LA GAULE (LES ROSIERS)	Pont St René (D79)	Pont du petit port (D213)	ROSIERS (LES)	2,8
AUTHION	PERCHE TRELAZENNE	Pont de Sorges	Passerelle du Décaflon	PONTS-DE-CE (LE)	2,5
ETANG DE JOREAU	FERVENTS DE LA GAULE (LES ROSIERS)	Délimité par des pancartes	Délimité par des pancartes	GENNES	
ETANG DE L'ILE PONNEAU	M. FRANCOIS ABELLARD	Ensemble des rives	Ensemble des rives	SAUMUR	
ETANG DES NOUES	CROCODILES DE LA MOINE	Ensemble des rives	Ensemble des rives	CHOLET	2,3
LAC DE RILLÉ	FEDERATION DE PECHE D'INDRE ET LOIRE	Limite départementale	Secteur d'interdiction du barrage	RILLE	1,3
LAC DU VERDON	CROCODILES DE LA MOINE	Pointe de la Margrondière	Lieu-dit "La Rousselière"	CHOLET	2
LAC DU VERDON	CROCODILES DE LA MOINE	Limite départementale	Lieu-dit "Availle"	CHOLET	1,2
LOIR	CROCODILES DE LA MOINE	La pointe en face les vannes	Lieu-dit "La Grue"	CHOLET	0,9
LOIR	ABLETTE ANGEVINE	Port de Briollay	Bec du Loir	BRIOLLAY	3,12
LOIR	AUX PECHEURS D'ANGERS LOIR	Définie par pancarte	Définie par pancarte	VILLEVEQUE	0,1
LOIR	BOËRS DURTALOIS	En face le Camping (défini par pancarte)	En face le Camping (défini par pancarte)	DURTAL	0,25
LOIR	BOËRS DURTALOIS	Le Verdun	250m en aval du Verdun	RAIRIES (LES)	0,25
LOIR	BOËRS DURTALOIS	400 mètres en amont du pont autoroutier	350 mètres en aval du pont autoroutier	DURTAL	0,75
LOIR	GAULES DU LOIR	Moulin d'Ignelle	Limite communale Seiches - Lézigné	LEZIGNE	2
LOIR	PÊCHEURS DU LOIR	Ruisseau de Suette	Port de Bronne	CORZE	0,4
LOIRE	ABLETTE ANGEVINE	Totalité du bras de la Guillemette	Totalité du bras de la Guillemette	BEHUART	4,3
LOIRE	AMIS DE LA LOIRE	Boire du Rateau	Lieu-dit "Grande rue"	SAINT-MATHURIN-	2,4
LOIRE	FERVENTS DE LA GAULE (LES ROSIERS)	100m en amont de la boire de Gennes	Chemin de la Chapelle sur l'île de Bes	GENNES	1,6
LOIRE	FERVENTS DE LA GAULE (LES ROSIERS)	Port de Gennes	Queue de l'île de Gennes	GENNES	1,4
LOUET	ABLETTE ANGEVINE	La Jubaudière	Port des mines de houilles	ROCHEFORT-SUR	19
MAINE	ABLETTE ANGEVINE	Port de Segré	Seuil de Maine	ANGERS	4,2
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	Barrage de Sautré	Confluence avec la Maine	CANTENAY EPINA	13,2
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	Barrage de Montreuil-sur-Maine	Barrage de Graz Neuville	MONTREUIL-SUR-	5,9
MAYENNE	GARDONS DE LA JAILLE	Limite départementale	500 m	JAILLE-YVON (LA)	0,5
MAYENNE	GARDONS DE LA JAILLE	Limite aval du camping de Ribouet	1000 m	JAILLE-YVON (LA)	1
MOINE	CHEVALIERS DE LA MOINE	Gymnase	Port de Montfaucon	MONTFAUCON	0,35
OUDON	GARDONS DE L'OUDON	Allée Jeanne Say	Allée Jeanne Say	LION-D'ANGERS (L)	0,5
OUDON	GARDONS DE L'OUDON	260m	Cale à bateaux du port aux Anglais	ANDIGNE	0,26
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	Tête amont de l'île St Aubin	Port de Segré	ANGERS	4,5
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	Port de Véhigné	Tête amont de l'île St Aubin	BRIOLLAY	8,8
SARTHE	ABLETTE MORANAISE BRISSARTHUISE	En face le débarcadère de la Noë	Ruisseau des Marais	MORANNES	0,8

SECTEURS DE PECHE DE CARPE DE NUIT - ANNEE 2018

Rivière ou plan d'eau	A.A.P.P.M.A.	Limite amont	Limite aval	Commune	Long. (Km)
SARTHE	ABLETTE MORANNAISE BRISSARTHUISE	Station de pompage agricole	Entrée de la boire des Grandes Rivières	MORANNES	0,5
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	Four à Chaux	Le Theil	CHATEAUNEUF-S	1
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	Soudon	Début du bras du moulin d'Yvray	ETRICHE	0,5
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	Barrage de cheffes	Port de Vergné	CHEFFES	2,9
THOUET	ROSEAU SAUMUROIS	Café de mise à l'eau (derrière la caserne de	Barrage de St Hilaire St Florent	SAUMUR	0,5



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté DDT/SEEF/PECHE 2017 n° 55 .

Mises en réserves annuelles pour 2018

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-12, R 436-69, R 436-73 et R 436-74 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu les propositions de classement en réserves émises par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 12 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce réunie le 8 novembre 2017 ;

Considérant qu'il convient d'apporter une protection particulière à la reproduction de certaines espèces compte tenu des caractéristiques locales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont instituées en réserves de pêche dans leur totalité, pour l'année 2018, les parties de cours d'eau mentionnées au tableau annexé (annexe 1) au présent arrêté. Il est donc interdit d'y pêcher toute l'année, ainsi qu'à l'intérieur des écluses du domaine public fluvial du département de Maine-et-Loire.

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu :

- de placer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la mention « réserve de pêche » aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires.
- de procéder à leur entretien ou éventuellement à leur remplacement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes concernées, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **27 DEC. 2017**

Le Préfet

Bernard GONZALEZ

Annexe 1 : RESERVES DE PECHE ANNUELLES - ANNEE 2018

Bassin versant	A.A.P./P.M.A.	Réserve	Commune	Lot N°	Limite amont et aval	Longueur
AUTHION	FEDERATION DE PECHE DE MAINE ET LOIRE	LES LOGES	CORNE		Les 50m en aval de l'ouvrage	50
AUTHION	FEDERATION DE PECHE DE MAINE ET LOIRE	LES MOUSSEAUX	RILLE	1	Les 250m en amont du barrage des Mousseaux (matérialisé par pancartes)	250
AUTHION	FERVENTS DE LA GAULE (LES ROSIERS)	LA PRÉE	SAINTE-CLEMENT-DES-LEVEES		Tout le plan d'eau	
AUTHION	GAULE LONGUEENNE	PLAN D'EAU DE LA HAUTE PRÉE	LONGUE-JUVELLES		Tout le plan d'eau	
AUTHION	PERCHE TRELAZEENNE	PONT BOURGUIGNON	PONTS-DE-CE (LES)	4	Du pont bourguignon au panneau d'interdiction	250
AUTHION	PERCHE TRELAZEENNE	BARRAGE DE BRAIN	BRAIN-SUR-L'AUTHION	4	du barrage jusqu'au panneau d'interdiction	250
COUASNON	GAULE LONGUEENNE	LE MOULIN	BEAUFORT-EN-VALLEE		Ensemble de la frayère	
EYRE	CORMORANS DE L'EVRE	GÉVRISSE	BOTZ-EN-MAUGES		Ensemble de la frayère	
HYRÔME	CACHALOTS DU LAYON ET DE L'HYROME	PETITE AUBANCE DE ST LÉZIN	CHEMILLE		De sa source au pont de l'A87	
HYRÔME	CACHALOTS DU LAYON ET DE L'HYROME	LE PALLUAUD	CHEMILLE		Dans sa totalité	
HYRÔME	CACHALOTS DU LAYON ET DE L'HYROME	LA GUERCHE	CHEMILLE		Dans sa totalité	
HYRÔME	CACHALOTS DU LAYON ET DE L'HYROME	LES BLOTTIÈRES	CHEMILLE		Dans sa totalité	
HYRÔME	CACHALOTS DU LAYON ET DE L'HYROME	LE RUTORD	CHEMILLE		Dans sa totalité	
LAYON	BREME CHALONNAISE	PASSERELLE PLAN D'EAU	CHALONNES-SUR-LOIRE	1	de la passerelle au pont du Layon	75
LAYON	GAULE NUEILLAISE	LA SOIRE	NUEIL-SUR-LAYON		Intégralité du ruisseau	
LOIR	AUX PECHEURS D'ANGERS LOIR	LA GRANDE BOIRE	SEICHES-SUR-LE-LOIR	6	Du barrage de Montreuil sur Loir au débouché dans le Loir	2790
LOIR	AUX PECHEURS D'ANGERS LOIR	BOIRE DES CORBIÈRES - GRANDE VIDANGE	VILLEVEQUE	8	du Loir à la confluence de la Grande et de la Petite vidange	350
LOIR	AUX PECHEURS D'ANGERS LOIR	BOIRE DES CORBIÈRES - PETITE VIDANGE	VILLEVEQUE	8	du Loir à la confluence de la Grande et de la Petite vidange	275
LOIR	FEDERATION DE PECHE DE MAINE ET LOIRE	LE MARAIS DU PORAME	LEZIGNE		Totalité de la frayère du Porame	

RESERVES DE PECHE ANNUELLES - ANNEE 2018

Bassin versant	A.A.P.M.I.A.	Réserve	Commune	Lot N°	Limite amont et aval	Longueur
LOIR	PÊCHEURS DU LOIR	BOIRE DE BRONNE	CORZE	7	Du lieu-dit Bronne (Port) au moulin de Corzé	4800
LOIR	PÊCHEURS DU LOIR	MATHEFLON	SEICHES-SUR-LE-LOIR	7	De l'ancien barrage au barrage de Mathéflon	375
LOIRE	AMIS DE LA LOIRE	BOIRE DU PASSAGE	SAINT-REMY-LA-VARENNE	K4	Des 80 m en aval de la boire Passage jusqu'à la partie amont de la culée du pont	180
LOIRE	AMIS DE LA ROMPURE	LES BOIREAUX	DRAIN		Les boireaux, depuis la route de Drain aux brevets jusqu'à la buse située au pont de jonction de la Rompure.	450
LOIRE	AMIS DE LA ROMPURE	BOIRES DE DRAIN	DRAIN		Depuis la passerelle située sur le ruisseau du Robinet à l'entrée de la boire de la Nigaudière jusqu'à la perpendiculaire passant par le point de jonction avec le bras mort situé au nord, y compris ce bras	100
LOIRE	FERVENTS DE LA GAULE (LES ROSIERS)	BOIRE DE GENNES	GENNES	K4	De la Piscine au débouché avec la Loire	330
MAINE	FEDERATION DE PECHE DE MAINE ET LOIRE	ETANGS SAINT NICOLAS	ANGERS	1	Tout l'amont de la passerelle de l'étang St Nicolas	1000
MAINE	FEDERATION DE PECHE DE MAINE ET LOIRE	ESPLANADE SAINT JACQUES	ANGERS	1	Les 30m en amont de la bonte de l'étang jusqu'au passage busé	50
MAYENNE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE D'EPINARD	CANTENAY-EPINARD	7	Toute la boire	3000
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	BARRAGE DE RIBOU	CHOLET		Du barrage à la passerelle	50
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	LA MARGIRONDIÈRE	TESSOUALE (LA)		De l'étang à la route D157	430
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	LE TRÉZON	CHOLET		De la D20 au viaduc	600
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	LE PONT DE LA TORTIÈRE	CHOLET		les 50 m en amont et les 50m en aval du pont	100
MOINE	CROCODILES DE LA MOINE	PONT DE LA GUICHARDIÈRE	MAULEVRIER		Les 50m en aval du pont	50
MOINE	MARTINS PÊCHEURS CRÉSPINOIS	VIEUX BRAS DE MOINE	SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE		Tout le bras	120
OUDON	FEDERATION DE PECHE DE MAINE ET LOIRE	LA NYMPHE	SAINT-MICHEL-ET-CHANVÉAUX		De l'aval de l'étang de la fontaine à sa confluence avec la Veizée ainsi que ses affluents (sauf le plan d'eau de St Michel et Chanvéaux et les 70m en amont du pont de Noëllet)	9500
OUDON	GARDONS DE L'OUDON	BOIRE DES EGARIES	LION-D'ANGERS (LE)	2	Toute la boire	
OUDON	GARDONS DE L'OUDON	MOULIN DE LA FAUCILLE	HOTELLERIE-DE-FLEE (L')		Du moulin à la limite aval du parc de la faucille	1000
OUDON	PÊCHEURS DES ETANGS POUJANCEENS	ETANG ST JACQUES	POUANCE		En totalité	

RESERVES DE PECHE ANNUELLES - ANNEE 2018

Bassin versant	A.A.P.P.M.A.	Réserve	Commune	Lot N°	Limite amont et aval	Longueur
OUDON	PÊCHEURS DES ETANGS POUANCEENS	PONT CHAMPION	POUANCE		Les 430m en aval du pont Champion	430
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DU BEC DU LOIR	BRIOLLAY	9	de la boire du port de Briollay à 200 m en amont du bec du Loir	210
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DU PORT DE BRIOLLAY	SOULAIRES-ET- BOURG	9	De briollay à 200 m en amont du bec du Loir	1890
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DE VALLERES	BRIOLLAY	9	De la boire de la Pissotte à Briollay	2180
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DES PRÈS GIRARD	SOULAIRES-ET- BOURG	9	De la boire du port de Briollay à la boire de la Baillie	980
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DE LA BAILLIE	CANTENAY- EPINARD	9	De l'amont du chemin de la Baillie à la vieille Maine	6560
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DES MARAIS	CANTENAY- EPINARD	9	Des 500 m en aval du chemin de la Baillie à la boire de la Baillie	2050
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DE LA VIEILLE SARTHE	ECOULANT	9	Des 500 m en aval du chemin de la Baillie à l'aval du bourg d'Ecoulant	3950
SARTHE	ABLETTE ANGEVINE	BOIRE DES COMMUNAUX	SOULAIRES-ET- BOURG	9	De la boire de la Pissotte à la boire de la Baillie	2840
SARTHE	ABLETTE MORAINNAISE BRISSARTHOISE	BOIRE DES COUTANCES	MORANNES	1	Toute la boire	
SARTHE	ABLETTE MORAINNAISE BRISSARTHOISE	BOIRE DES GRANDES RIVIERES	MORANNES	1	Toute la boire	
SARTHE	ABLETTE MORAINNAISE BRISSARTHOISE	BOIRE DES ROCHES	MORANNES	1	De 450 m en aval du barrage de Pandu au pont de Morannes	2150
SARTHE	ABLETTE MORAINNAISE BRISSARTHOISE	BOIRE DES COLOMBEAUX	MORANNES	1	Toute la boire	1500
SARTHE	ABLETTE MORAINNAISE BRISSARTHOISE	BOIRE DE VILLECHIEN	MORANNES	1	Du barrage avec la confluence avec la Sarthe	350
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	BOIRE DE LA BELUOCHÉ	JUVARDEIL	4	De la Sarthe au bac du Theil	450
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	BOIRE DES ORGERIES	ETRICHE	6	Du ruisseau de la Planche au village du Moulin d'Yvray	1650
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	BOIRE DE LA PISSOTTE	SOULAIRES-ET- BOURG	8 et 9	Toute la boire	5500
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	BOIRE DU CURÉ	TERCE	7 et 8	Toute la boire	4500
SARTHE	BROCHETS DE LA SARTHE	BOIRE DE SOUDON	JUVARDEIL	6 et 7	Des 1800 m en aval du bourg de Juvardeil au bourg de Cheffes	4500

RESERVES DE PECHE ANNUELLES - ANNEE 2018

Bassin versant	A.A.P.M.A.	Réserve	Commune	Lot N°	Limite amont et aval	Longueur
THOUET	MARTINS PÊCHEURS MONTREUILAIS	BARRAGE DE LA SALLE	MONTREUIL-BELLAY	2	L'ensemble du bras de décharge du barrage de la Salle	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement
et de la Forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté préfectoral n° DDT 49/SEEF/UCVB 2017-~~95~~
portant autorisation de déroger à l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel d'espèce exotique (Xénope lisse
- *Xenopus laevis*) dans le cadre du projet LIFE CROAA (Control stRategies Of Alien invasive Amphibians).

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-5, L.411-8 à L.411-10, L.415-3, R.411-32 à R.411-35 à R.411-38, R.411-46, R.411-47,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,

Vu l'avis favorable émis par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel lors de sa séance du 20 septembre 2017,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation spécialisée dite de la nature lors de sa séance du 12 décembre 2017,

Vu la demande de dérogation à l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel d'espèce exotique (Xénope lisse – *Xenopus laevis*) présentée par Monsieur Jean Secondi, maître de conférences à l'université d'Angers, dans le cadre du projet LIFE CROAA,

Considérant que l'objectif du projet LIFE CROAA consiste dans la mise en œuvre d'un dispositif de suivi et de contrôle de l'espèce afin d'optimiser la stratégie de lutte contre le Xénope lisse (*Xenopus laevis*),

Considérant que le dossier de demande présenté par le pétitionnaire comporte les éléments d'information remplissant les conditions requises par l'article R 411-32 du code de l'environnement, notamment en matière de qualification du demandeur, de motif d'intérêt général requis, d'évaluation des conséquences de l'opération et de mesures d'accompagnement,

Considérant que les deux communes concernées par l'opération ne constituent pas un front de colonisation par l'espèce,

Considérant que le risque de colonisation de nouveaux sites par les individus relâchés susceptibles de ne pas être recapturés s'avère des plus limités, d'autant plus que le nombre d'individus faisant l'objet de l'étude représente une fraction négligeable des individus qui effectuent des déplacements entre les milieux aquatiques de la zone,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Jean SECONDI, Université d'Angers – Faculté des Sciences – 2 boulevard Lavoisier – 49045 Angers cedex

Article 2 – Nature de la dérogation

Monsieur Jean Secondi est autorisé à déroger à l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel d'espèce exotique (Xénope lisse – *Xenopus laevis*) pour les opérations portant sur :

- la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants de Xénope lisses, après marquage et en vue de leur recapture, dans le cadre des opérations du programme européen Life-Nature CROAA.

Article 3 – Actions

Sont concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} les actions menées dans le cadre des activités professionnelles du bénéficiaire.

Le bénéficiaire conserve sur lui, lors de ses prospections de terrain, une copie du présent arrêté.

Article 4 – Localisation et validité de l'autorisation

La dérogation est accordée pour le territoire des communes d'Antoigné et du Puy-Notre-Dame.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Compte-rendu

Un compte-rendu annuel incluant les données faune collectées lors des opérations menées par Monsieur Jean Secondi est adressé dans le 1^{er} semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire et à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, conformément au format fourni en annexe.

Article 7 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29.11.2017.

Le Préfet Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUDI

**Annexe « données faune-flore »
Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage**

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune et la flore (répartition, suivi, ...), en application du code de l'environnement, article L. 411-1 A et pour toute donnée dont la collecte a été financée sur fonds publics.

À l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remet un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernés :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (.pdf) avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées (cf. formats tableur ou SIG pages suivantes).

Ces données ont vocation à intégrer le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) dont la plateforme est en cours d'élaboration en Pays de la Loire. Les rapports dactylographiés sont disponibles sur le SIDE. Les données faune-flore seront rendues publiques dans le cadre du SINP lorsque la plateforme sera opérationnelle et lorsque les échanges sur les données sensibles seront arrivés à leur terme, probablement en 2018.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) :
<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

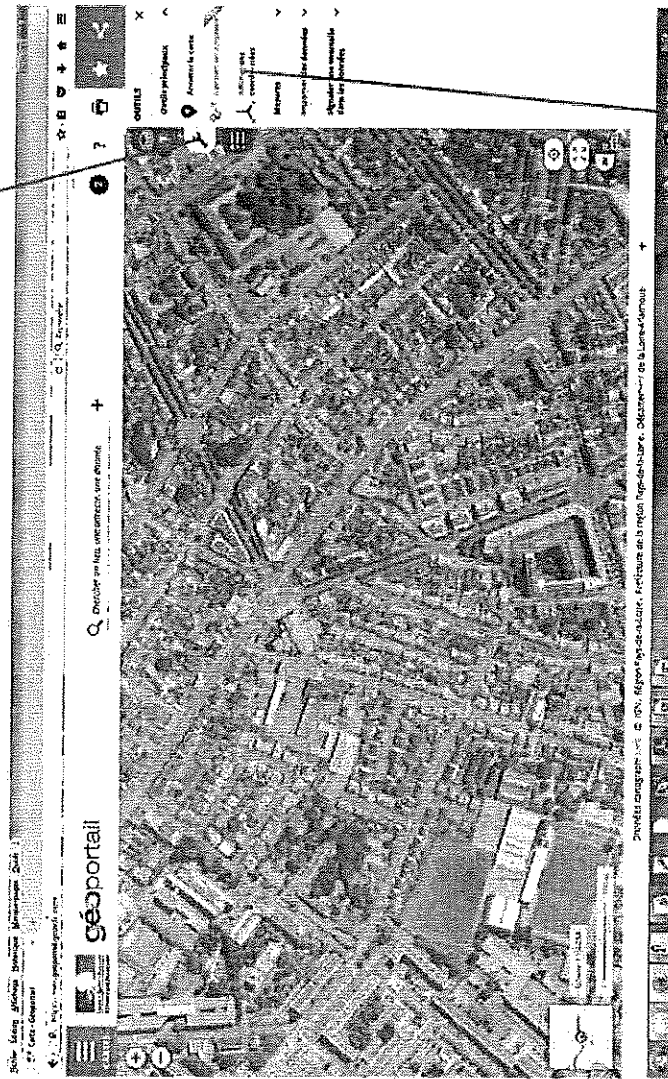
- les données de captures (bague, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- les effectifs sont facultatif mais il est recommandé de les indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : champ « statObs »

Format des fichiers SIG :

- ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 3 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail :
<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

1. Cliquer sur « accéder aux outils cartographiques »



3. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent en haut à droite

2. Dans « Afficher des coordonnées », choisir « Lambert 93 » et « mètres » dans « système de référence »

Structure de la base pour données ponctuelles sous tableur :

Attributs		Description du contenu des attributs / valeurs possibles	
OBLIGATOIRE	idOrigine	Identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur ou est encadrée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.	Exemple 1 1
OBLIGATOIRE	statObs	statutObservation : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé : « No » pour absence, « Pr » pour présence	Exemple 2 2
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	cdNom	cd_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel http://nomenclature.inra.fr/echelle/echelle/Espece/ter/entailtaxo	3941
OBLIGATOIRE	nomCite	nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire	Bergeronnette grise
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	ordre	Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort et identifiable à la Famille)	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE	famille	Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort et identifiable à la Famille)	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	dateDebut	Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T » yyy:00:00	2017-04-21
OBLIGATOIRE	dateFin	idem « dateDebut »	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	cdDep	Code ussee du département en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/informations2015907	44
OBLIGATOIRE	nomCommune	Code ussee du département en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/informations2015907	44109
OBLIGATOIRE	lieudit	Nom de la commune suivant le référentiel ussee en vigueur : https://www.insee.fr/informations2015907	Nantes
OBLIGATOIRE	xYRS	Coordonnées X (en Lambert93) : https://www.geoportail.gouv.fr	Sainte-Thérèse
OBLIGATOIRE	yRS	Coordonnées Y (en Lambert93) : https://www.geoportail.gouv.fr	353873
FACTUELLE	denhrMin	Nombre minimum d'objets de dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	6691359
FACTUELLE	denhrMax	Nombre maximum d'objets de dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	1 000
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	objDebut	Objet du dénombrement (obligatoire si denhrMin et denhrMax complétés) : COL = colombe CPL = couleuvre HAM = hampe florale IND = individu NID = nid NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue PON = ponte SURF = zone arable occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe	IND
OBLIGATOIRE	ocEstablio	Statut biologique : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = estivation 11 = erradique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)	4
OBLIGATOIRE	ocEstablio	Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort	2
OBLIGATOIRE	DCNP	Dispositif de collecte (S choix possibles) : Bagnage Piégeage CMR Observation ADN environnemental	Bagnage
FACTUELLE	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Compagne du docteur
OBLIGATOIRE	observer	Observateur : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, entre le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettres), organisme entre parenthèses, titre du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscriera « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscriera « INCONNU ».	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)
FACTUELLE	deminer	Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettres), organismes entre parenthèses, titre du 6 entre noms ou prénoms composés.	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)
OBLIGATOIRE	nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu rapporté pas à un organisme, on indiquera « indépendant », si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « inconnu »	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	orgGestDat	Organisme qui détient la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.	LPO 44
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	rebitio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.	Bretagne Vivante

Structure de la base pour données sous SIG (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Attributs		Description du contenu des attributs / valeurs possibles		Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	objGeo	Localisation précise de l'observation		wk_geom			
OBLIGATOIRE	idOrigine	Identifiant/origine : identifiant unique de la Donnée. Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.		CharacterString	255	1	2
OBLIGATOIRE	statObs	statObsObservation : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence		CharacterString	2	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	cdNom	cd_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel http://mnhn.mnhn.fr/recherche/referentiel/espece/referentiel/Taxo		Integer	10	3941	3945
OBLIGATOIRE	nomCite	nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire		CharacterString	255	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yverlaine
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	ordre	Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort)		CharacterString	255	PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	famille	Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort et identifiable à la Famille)		CharacterString	255	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	dateDebut	Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-VJ « J » 00:00:00		DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	dateFin	idem « dateDebut »		DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
FACULTATIF	denbrMin	Nombre minimum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus) Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)		Integer		1 000	15
FACULTATIF	denbrMax	Nombre maximum d'objets du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)		Integer		1 500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	objDenbr	Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) : COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue PON = ponte SUJF = zone aérée occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe		CharacterString	4	IND	CPL
OBLIGATOIRE	ocStatBio	Statut biologique : 6 = halte migratoire 7 = swarming 8 = inconnu 9 = chasse / alimentation 1 = non renseigné 2 = non déterminé 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = estivation 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)		Integer	2	4	3
OBLIGATOIRE	ocEtatBio	Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort		Integer	1	2	2
OBLIGATOIRE	IDCNP	Dispositif de collecte (5 choix possibles) : Esquage Piégeage CMR Observation ADN environnemental		CharacterString	20	Baillage	CMR
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée		CharacterString	255	Dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	observer	Observateur : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettres(s), organisme entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».		CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRE Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	determineur	Déterminateur : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettres(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés.		CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRE Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	nomOrg	Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « Indépendant » ; si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « Inconnu ».		CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	orgGestDat	Organisme qui détient la Donnée Source (DS) de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.		CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	reBiblio	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.		CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante

II - AUTRES

Direction des Finances Publiques de Maine-et-Loire

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
à compter du 01/01/2018

Nom – Prénom	Responsables des services
DRONIOU Patrick FAURE Jean-Louis PEVERELLY Alain RAYNAUD Jacques	Service des impôts des particuliers Angers Est et Ouest Angers Est et Ouest Cholet Saumur
YVON Nicole ANTOINE Christiane GUILLAMET Claude SOUBIRAN Bernard	Services des impôts des entreprises Angers Est Angers Ouest Cholet Saumur
LEFORT Fabienne MARTINELLI Gérard	Services des impôts des particuliers – Services des impôts des entreprises Baugé Segré
DAVID Patrick	PRS
MILLET Christophe BIRE Valérie DUBUIS Christophe LEHEC Cécile TRILLOT Denis MOISSET Nathalie	Trésoreries Beaupréau Chateaufort sur Sarthe Chemillé Longué-Jumelles Seiches sur le Loir Thouarcé

Nom – Prénom	Responsables des services
BOUTIER Catherine HERISSE Elisabeth MANENT Gérard	<p style="text-align: center;">Centres des impôts fonciers</p> Angers Cholet Saumur
MIRAMON Jean-Paul PELTIER Jean FUSIL Hervé PLAISANCE Jocelyne BANCHEREAU Cécile	<p style="text-align: center;">Services de Publicité Foncière</p> Angers 1 et 2 Saumur 2 Cholet Saumur 1 Angers 3
SERUZIER Anne LORAND Christian	<p style="text-align: center;">Brigades départementales de vérification</p> BDV 1 BDV 2
FAVROU Stéphanie	<p style="text-align: center;">PCR</p>
LAUX Françoise DOUMENC Gérard	<p style="text-align: center;">Pôles de contrôle et d'expertise</p> Angers – Segré Cholet
PEPION Philippe	<p style="text-align: center;">BCR</p>

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 3 janvier 2018

Mission Énergie et Changement Climatique

**APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE
ET AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

**Création d'une liaison souterraine HTA (20 kV), d'environ 2,4 km,
pour le raccordement interne du parc éolien de Chanveaux, jusqu'au poste de livraison,
sur la commune d'Ombree d'Anjou**

Le Préfet de Maine-et-Loire,

- Vu, le code de l'énergie, et notamment son article R323-40,
- Vu, l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- Vu, le projet d'exécution, présenté le 14 novembre 2017, par l'entreprise EnergieTEAM Exploitation pour le compte de la société FERME ÉOLIENNE DE CHANVEAUX SASU – 233, rue du faubourg Saint-Martin – 75 010 PARIS,
- Vu, l'avis des maires et des services concernés, obtenus au cours de la consultation administrative ouverte le 17 novembre 2017,
- Vu, les avis favorables ou sans observations émis par :
- Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, le 29 novembre 2017,
- Vu, l'avis, avec observations ne remettant pas en cause le projet, émis par :
- Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, le 7 décembre 2017,
- Vu, le mémoire en réponses du 3 janvier 2018 aux avis reçus, établi par la société EnergieTEAM Exploitation

Considérant comme réputé donnés, les avis non reçus dans le délai réglementaire, de la mairie d'Ombree d'Anjou, d'Anjou Bleu Communauté, de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire, de la SAUR Grand Ouest et d'ENEDIS,

Déclare close l'instruction du projet,

Approuve le projet d'ouvrage,

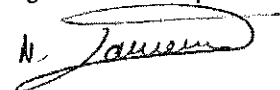
Autorise l'exécution des travaux prévus au projet sous réserve que le maître d'ouvrage :

- Se conforme aux dispositions techniques de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique ;
- Avise, au moins huit jours avant l'ouverture de tout chantier sur la voie publique, les services de voirie intéressés et les gestionnaires de réseaux concernés ;
- Transmette au gestionnaire du réseau public de distribution de l'électricité auquel le parc éolien sera raccordé, les informations relatives à l'ouvrage objet de la présente autorisation, en vue de leur enregistrement dans un système d'information géographique (SIG), conformément à l'article R323-29 du Code de l'Énergie ;
- Effectue les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service, conformément à l'article R323-30 du Code de l'Énergie. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire/Mission Énergie et Changement Climatique ;
- Procède aux déclarations préalables aux travaux et enregistre ces derniers sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr> », conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux.

La présente autorisation :

- Est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés ;
- Est notifiée à la société FERME ÉOLIENNE DE CHANVEAUX SASU et transmise en copie pour information à la préfecture de Maine-et-Loire, à la mairie d'Ombrière d'Anjou, ENEDIS et à l'entreprise EnergieTEAM Exploitation ;
- Sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affichée au minimum deux mois dans la mairie concernée ;
- Peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour la Directrice et par délégation,
 La responsable de la mission énergie
 et changement climatique



Nathalie LAURENT

P.J. : Mémoire en réponses de la société EnergieTEAM Exploitation du 3 janvier 2018.



FERME EOLIENNE DE CHANVEAUX
Parc éolien de CHANVEAUX (49)
Mémoire de réponses suite à la consultation du maire et des services concernés
par les projets de raccordement interne des parcs éoliens
Procédure d'approbation « Article R323-40 »

SERVICES	DATE DE L'AVIS	AVIS	REPONSES
Syndicat Intercommunal d'énergies de Maine et Loire (SIEML)	29/11/2017	Avis sans observation	Le maître d'ouvrage prend note de l'absence d'observation.
Chambre d'Agriculture de Maine et Loire	07/12/2017	Avis circonstancié sur : - une concertation étroite avec les propriétaires et exploitants, - les modalités et les conditions contractuelles avec les propriétaires et exploitants, - les modalités d'indemnisation des dégâts occasionnés et de la destruction des cultures.	Le maître d'ouvrage prend note des remarques formulées et a anticipé cette demande, à savoir : - Réunion de démarrage de chantier en présence des propriétaires et exploitants faite le 07/11/2017, Etat des lieux vidéo par un huissier réalisé le 27/11/2017, avant le début des travaux, - Etat des lieux contradictoire réalisé en présence des Exploitants pour les dégâts aux cultures qui seront indemnisés sur la base du barème transmis par la chambre d'agriculture.

A CANDE (49), le 03/01/2018.

Ludovic LEBLANC
Ingénieur Raccordement



ENERGIETEAM EXPLOITATION

Locataire Gérant
SAS au capital de 800 000 €
ZA du Petit Gué
Angrie
49440 - CANDE

energie
TEAM

Tel : +33 (0)2 41 61 23 36
SIREN : 529 046 591

